



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de la Côte d'Or

Cité administrative Dampierre
6, rue Chancelier de l'Hospital
21035 DIJON Cédex

Le Préfet de la région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 099 / DDAF du 30 avril 2009 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 14 avril 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1 – Ouverture générale de la chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte d'Or :

DU 20 SEPTEMBRE 2009 A 8 HEURES AU 28 FEVRIER 2010 AU SOIR

Article 2 – Conditions spécifiques de la chasse à tir

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES		DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	DEROGATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
E S P E C E S S O U M I S E S A P L A N D E C H A S S E	CONDITIONS GENERALES			<p>- TIR A BALLE obligatoire (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995).</p> <p>- Le tir des grands cervidés n'est autorisé qu'au bois et au débouché, au voisinage immédiat (100 mètres maximum) des espaces boisés traqués, sur les territoires pour lesquels le tireur dispose du droit de chasse ou d'une autorisation de chasser. La chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse.</p> <p>- Toute personne chassant à l'approche ou à l'affût doit être porteur d'une photocopie de l'attribution de plan de chasse individuel, certifiée conforme par le détenteur.</p>
	SANGLIER	1 ^{er} juin 2009	19 septembre 2009	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
		15 août 2009	19 septembre 2009	Dans les secteurs où les dégâts sont importants, chasse en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces autorisations porteront exclusivement sur des territoires de plaine et sur les lisières des massifs forestiers.
		20 septembre 2009	28 février 2010	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.
	CHEVREUIL ET DAIM	1 ^{er} juin 2009	19 septembre 2009	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été
	20 septembre 2009	16 octobre 2009	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.	
	17 octobre 2009	28 février 2010	Chasse en battue ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle.	
CERF ET MOUFLON	1 ^{er} septembre 2009	19 septembre 2009	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, par les détenteurs d'une attribution de plan de chasse qui vaut autorisation individuelle de tir d'été	
	20 septembre 2009	16 octobre 2009	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, sans autorisation préfectorale individuelle.	
	17 octobre 2009	28 février 2010	Chasse en battue, uniquement pour l'espèce cerf, ou seul et sans autres conditions, sans autorisation préfectorale individuelle. La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995	
A U T R E S E S P E C E S	PERDRIX	20 septembre 2009	20 décembre 2009	
	FAISAN	20 septembre 2009	20 décembre 2009	
	LIEVRE	4 octobre 2009	25 octobre 2009	<p>✓ Sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC</p> <p>✓ sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de chasse</p>
	LIEVRE	4 octobre 2009	1 ^{er} novembre 2009	<p>Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC :</p> <p>ALOXE-CORTON, ARCANANT, AUXEY-DURESSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-LE-GRAND, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VAUCHIGNON, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.</p>
	LIEVRE	4 octobre 2009	11 novembre 2009	<p>Sur les communes du département de la Côte d'Or suivantes et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de chasse du lièvre :</p> <p>CHEUGE, FONTAINE-FRANCAISE, HEUILLEY-SUR-SAONE, JANCIGNY, MAXILLY-SUR-SAONE, MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON, PONTAILLER-SUR-SAONE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE	DEROGATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	fixées par arrêté ministériel	Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 8. La chasse à la bécasse à la passe ou à la croule est interdite.
Autres oiseaux de passage	fixées par arrêté ministériel	Néant
Gibier d'eau	fixées par arrêté ministériel	En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 3 – Chasse du renard

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article précédent.

Article 4 – Protection du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Afin d'assurer la réussite du repeuplement en faisan commun sur le territoire de certaines communes du département, la chasse de cette espèce est interdite sur les communes suivantes :

Arc sur Tille	Flammerans	Pontailier sur Saône
Arceau	Genlis	Rémilly sur Tille
Athée	Heuilley sur Saône	Renève
Auxonne	Izier	Saint Léger Triey
Belleneuve	Jancigny	Saint Sauveur
Billey	Labergement Foigny	Soissons sur Nacey
Binges	Labergement les Auxonne	Talmay
Bressey sur Tille	Lamarche sur Saône	Tillenay
Cessey sur Tille	Magny sur Tille	Varanges
Chambeire	Marandeuil	Vielverge
Cheuge	Maxilly sur Saône	Villers les Pots
Cléry	Montmançon	Villers Rotin
Drambon	Perrigny sur l'Ognon	Vonges
Fauverney	Poncey les Athée	

Article 5 – Définition des jours de chasse

La chasse de l'ensemble des espèces de gibier **est permise tous les jours de la semaine** dans tout le département.

Toutefois, pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue pour le grand gibier n'est autorisée que deux jours par semaine, ainsi que les jours fériés. Par défaut, ces deux jours sont le samedi et le dimanche.

Les sociétés de chasse et autres groupements de chasseurs qui désirent déroger à cette règle du samedi et du dimanche peuvent choisir leurs deux jours de chasse en battue dans les autres jours de la semaine. Les demandes de dérogation doivent être établies sous forme de déclaration sur un modèle type, indiquant pour la saison les deux jours de chasse en battue choisis dans la semaine. Ces déclarations doivent être adressées, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 4 septembre 2009 à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or.

Sur demande justifiée adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or, les détenteurs d'un plan de chasse peuvent solliciter en cours de saison une modification des jours choisis préalablement.

Article 6 – Limitation des heures de chasse

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Cependant, la chasse à tir du petit gibier, des oiseaux de passage, ainsi que la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée que pendant les heures et selon les modalités suivantes :

- du 20 septembre 2009 au 29 novembre 2009, le matin à partir de 8 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- du 30 novembre 2009 au 28 février 2010, le matin à partir de 9 heures et jusqu'à l'heure de coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 7 – Temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- La chasse sous terre.

Article 8 – Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2009-2010.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 2 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs.

Ils sont porteurs de ce carnet qui est tenu à jour et doit être présenté aux agents chargés de la police de la chasse. Le manquement à ces dispositions entraîne des poursuites pénales.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 15 mars au président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Article 9 – Déclaration de l'agrainage

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les chasseurs ou sociétés de chasse désirant recourir à l'agrainage du grand gibier doivent en faire la déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs. Cette déclaration doit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant le 18 septembre 2009, délai de rigueur.

Article 10 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Dijon, le 30 AVR. 2009

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Martine JUSTON